



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant des travaux de dépollution sur le site Akzo Nobel Décorative Paints France à Montataire.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.512-20 et L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Akzo Nobel Décorative Paints France sur la commune de Montataire, ZI Les Bas Prés, et notamment les arrêtés préfectoraux des 11 mai 1992, 20 juin 1997 et 23 juillet 2013 ;

Vu le déversement accidentel de fuel survenu le 30 décembre 2014 sur le site de la société Akzo Nobel Décorative Paints France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société Akzo Nobel Décorative Paints France le 3 mars 2015 ;

Vu l'absence de réponse de la société à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le fuel répandu, issu des cuves de stockage enterrées, est de nature à nuire à la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de ce déversement accidentel ;

Considérant que les impacts potentiels doivent être évalués ;

Considérant que les sources de pollution potentielle en hydrocarbures doivent faire l'objet d'un traitement visant à en supprimer les impacts éventuels dans les sols, la nappe et dans les eaux de surface ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Akzo Nobel Décorative Paints France, dont le siège social est situé 29, rue Jules Uhry à Thiverny (60160) est tenue, pour son site de Montataire, de procéder à sa charge aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, et dont les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Akzo Nobel Décorative Paints France transmet au préfet de l'Oise les résultats d'un diagnostic de pollution des différents milieux présents au droit et en aval du déversement accidentel de fuel.

ARTICLE 3 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Akzo Nobel Décorative Paints France transmet au préfet de l'Oise, les mesures de gestion envisagées pour son site de Montataire. À cet effet, la démarche de plan de gestion définie à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle susvisée du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués peut être utilisée.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettront de maîtriser la source de pollution aux hydrocarbures.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...).

ARTICLE 4 :

Au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Akzo Nobel Décorative Paints France met en œuvre les travaux concernant la zone polluée par des hydrocarbures, comme prévu dans le plan de gestion remis selon les prescriptions de l'article 3.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, la société Akzo Nobel Décorative Paints France transmet le planning détaillé des interventions à l'inspection des installations classées.

En cas de réalisation de travaux d'évacuation des sols pollués, la société Akzo Nobel Décorative Paints France prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que des émissions de poussières et de bruit.

Les déchets et matériaux évacués hors site sont dirigés selon des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi de déchets et/ou certificats d'élimination) sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

La société Akzo Nobel Décorative Paints France tient une comptabilité précise de ces opérations. En particulier, pour chaque type de déchet identifié, la société Akzo Nobel Décorative Paints France, consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste indexée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée ;
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte-tenu de ses caractéristiques ;
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération, la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

En cas de survenue d'un événement non prévu, la société Akzo Nobel Décorative Paints France cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables, notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des secours.

L'inspection des installations classées est tenue informée mensuellement de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 5 :

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux, la société Akzo Nobel Décorative Paints France transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la fin des travaux.

Ce rapport comprend, notamment :

- un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,
- un descriptif des travaux effectués (notamment avec présentation cartographique et photographique),
- les résultats d'analyses,
- éventuellement les quantités évacuées et les filières retenues,
- les quantités apportées sur site et leur provenance.

Dans le cas où tout contact entre les pollutions et les personnes ne peut être supprimé, la société Akzo Nobel Décorative Paints France :

- réalise une étude de risque sanitaire : les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols en fond et en flanc de fouille, dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant des bâtiments situés à proximité et à l'aval hydraulique des sources sol identifiées ;
- si cela s'avère nécessaire, propose un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
- si cela s'avère nécessaire, propose des restrictions d'usage.

ARTICLE 6 :

Les sols des chaufferies sont aménagés en rétention et étanches afin de contenir le fioul domestique déversé accidentellement.

Les fosses de rétention des chaufferies sont correctement dimensionnées et étanches pour contenir le fioul domestique déversé accidentellement.

La vidange par gravité des sols des chaufferies et des fosses de rétention est interdite.

ARTICLE 7 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 9 :

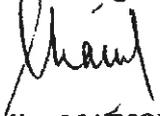
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 8 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Akzo Nobel Décorative Paints France

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

